



COVID-19 EN PHARMACIE

<https://www.urpspharmaciensgrandest.fr/>

Ce document élaboré par l'URPS Pharmaciens a pour vocation la transmission des **informations nouvellement parues** aux pharmaciens sur les problématiques de la Covid-19 en officine. Pour consulter la totalité des mesures en vigueur, veuillez-vous reporter à **l'intégralité de la Note pharmacie** mise à jour régulièrement sur le site :

→ De l'URPS Pharmaciens Grand Est :

<https://www.urpspharmaciensgrandest.fr/fr/note-d-information-covid-19>

→ De l'ARS Grand Est :

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/consignes-de-prise-en-charge-covid-19-professionnels-de-sante>

SOMMAIRE DES ACTUALISATIONS

La loi prolonge le régime de **sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022**.

LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044315202>

Le Ministère des solidarités et de la santé met à jour le 15/03/2022 les **Recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19** : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_covid_19-3.pdf

● VACCINATION COVID-19

- ✓ 2^{ème} rappel pour les personnes de plus de 80 ans
- ✓ Nouveau portail de commande de vaccins
- ✓ Plateforme PassPlusCovid
- ✓ Centres de vaccination du GE équipés en NUVAXOVID® (Novavax)

● INFORMATIONS DIVERSES

- ✓ Dépistage des réfugiés d'Ukraine (jusqu'au 31/05/2022)
- ✓ Modalités d'accès à certains établissements
- ✓ Levée du port du masque : recommandations
- ✓ Covid long

● MISE A JOUR : CONDUITE A TENIR EN MATIERE D'EVICION : PERSONNE COVID+ ET CAS CONTACT APPLICABLE AU **21/03/2022**

VACCINATION COVID-19

2^{ème} rappel pour les personnes de plus de 80 ans

A partir du 14 mars 2022, sont éligibles à un 2^{ème} rappel (ou 4^{ème} dose dans la plupart des cas) :

- ✓ Les personnes âgées de 80 ans
- ✓ Les résidents en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- ✓ Les personnes en unités de soins de longue durée (USLD)

Modalités du 2^{ème} rappel

→ Réalisation auprès des professionnels de santé libéraux habituels ou en centre de vaccination ou à domicile

→ Ce 2^{ème} rappel sera à réaliser **au moins 3 mois après l'injection du 1^{er} rappel**

Cas des personnes ayant été infectées par le Covid-19 après leur 1^{er} rappel

- ◆ Si l'infection est survenue > 3 mois après le 1^{er} rappel : **pas de 2^{ème} rappel.**
- ◆ Si l'infection est survenue < 3 mois après le 1^{er} rappel, **2^{ème} rappel nécessaire 3 mois après l'infection**

→ **1 dose de Comirnaty® (Pfizer) ou ½ dose de SpikeVax® (Moderna)**

→ **Délai de surveillance post-vaccination de 15 minutes recommandé** pour ces personnes fragiles

→ **Enregistrement dans le système d'information « Vaccin Covid »** sous la rubrique « **Rappel** » ou motif médical

DGS-Urgent 2022_40 14/03/22 : Lancement de la campagne de deuxième rappel pour les résidents d'EHPAD et d'USLD et les personnes âgées de 80 ans et plus : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_2022-40_lancement_de_la_2eme_dose.pdf

Nouveau portail de commande de vaccins : [Je me connecte](#)

Santé publique France met à disposition des pharmaciens des aides à l'utilisation de ce nouveau portail de commande ouvert depuis le 7 mars 2022 :

Des guides

- ▶ [Guide de connexion CPS et e-CPS](#)
- ▶ [Guide d'utilisation synthétique - format "mémo"](#)
- ▶ [Guide d'utilisation détaillé - format "pas à pas détaillé"](#)

Vidéos tutoriel

- ▶ [Tutoriel pour les officines "comment saisir sa commande de vaccins contre la COVID-19"](#)
- ▶ [Tutoriel pour le rattachement des professionnels de santé et des établissements autorisés](#)

Une foire aux questions : [FAQ sur l'outil de commande](#)

Santé publique France 04/03/22 : Commande de vaccins COVID-19 : <https://www.santepubliquefrance.fr/dossiers/coronavirus-covid-19/commande-de-vaccins-covid-19>

DGS-Urgent 2022_36 04/03/22 : Ouverture du portail pour la commande de vaccins entre les 7 et 8 mars 2022 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_2022-36_commandes.pdf

Plateforme PassPlusCovid

Lien de connexion : <https://passpluscovid.sante.gouv.fr>

Lien d'aide : <https://faq.tousanticovid.gouv.fr/kb/guide/fr/pass-un-outil-pour-combiner-les-certificats-70S5BKyl4g/Steps/1148507>

Objectif de la plateforme → **Combiner des certificats sanitaires** pouvant être requis dans le cadre des lieux soumis au pass sanitaire ou pour voyager :

- ▶ Allonger de manière illimitée la durée d'un certificat de rétablissement valant comme dose de rappel (valable sur le territoire national seulement)
- ▶ Agréger l'ensemble des certificats de vaccination au format européen issus de plusieurs pays en un seul (valable sur le territoire national et pour voyager)

→ Service réalisable en pharmacie à la demande du patient

→ Pas de prise en charge par l'Assurance Maladie

→ Support téléphonique d'aide à la mise en place tous les jours de 9h à 20h au 0 800 08 02 27

DGS-Urgent 2022_42 16/03/22 : Nouveau portail PassPlusCovid pour combiner des certificats sanitaires : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_42_portailpasspluscovid.pdf

Centres de vaccination du GE équipés en NUVAXOVID® (Novavax)

Département	CV	Département	CV
08	Charleville-Mézières	57	En cours d'arbitrage
10	Aucun (seulement professionnels de santé libéraux)		Illkirch
51	Reims (Complexe René Tys)		Reichstett
	Chaumont		CV La Bourse, Strasbourg
52	Saint-Dizier	67	Truchtersheim
	Langres		Sélestat
	CHRU Nancy		Sainte-Odile (Haguenau)
54	Mexy		Saverne
	Joeuf		Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
55	Verdun	68	Colmar
			Mulhouse
			+/- Altkirch
			Neufchâteau
		88	Epinal
			Saint-Dié

INFORMATIONS DIVERSES

Dépistage des réfugiés d'Ukraine (jusqu'au 31/05/2022)

Modalités

Les personnes résidant en Ukraine qui viennent se réfugier en France bénéficient d'un statut de « **protection temporaire** » et d'une **prise en charge immédiate de leurs frais de santé**.

- ▶ Ouverture à leur arrivée des droits à la protection maladie universelle et à la complémentaire santé solidaire.
- ▶ **Les tests de dépistage COVID RT-PCR ou TAG sont intégralement pris en charge par l'assurance maladie obligatoire**, y compris :
 - Sans prescription médicale
 - Pour des personnes ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet
- ➔ Cette prise en charge s'effectue sur présentation du document de la préfecture justifiant du bénéfice de la protection temporaire
- ➔ Les ressortissants français rapatriés d'Ukraine ou de Russie bénéficient également de cette prise en charge intégrale par l'assurance maladie sur présentation d'une attestation sur l'honneur : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/Attestation_honneur_ressortissant_francais.pdf
- ➔ Cette prise en charge des tests est applicable **jusqu'au 31 mai 2022**.

Facturation

- ◆ Renseigner le NIR du patient s'il a déjà ses droits ouverts. A défaut, renseigner le NIR anonyme 1 55 55 55 CCC 023 (dans lequel CCC correspond au N° de la caisse de rattachement) et la date de naissance 31/12/1955
- ◆ Renseigner le code exonération exo DIV valeur 3
- ◆ Emettre la facture en mode dégradé en l'absence de carte Vitale

Information Ameli :

<https://stats.info.ameli.fr/m/IGN9ABXL9Sse1EgrWuwE2FEyGhwzviaV0LiucTjth64OEOcLP9bf6Ejo4Ge1fLXskvAyzI740YB5a+GPiGWiZeFE2FvJyq4tFaP3HZ6CuPdVnzGfnpcJp5+a4tXDSO6rtk7e7Ren4HwT8KT3DAITU8NgWwSRXau3+iAuPWzU+EFvjWz/BD5OSPvpdRDKQNxztw=>

Modalités d'accès à certains établissements

A compter du 14 mars 2022 (suspension du port du masque et du pass vaccinal), l'accès à certains établissements reste réglementé :

- ▶ **Résultat négatif d'un test < 24h**
- ▶ **Justificatif du statut vaccinal**
- ▶ **Certificat de rétablissement**
- ▶ **Justification d'une contre-indication médicale à la vaccination Covid**

Les documents ci-contre doivent être présentés (sauf en situation d'urgence ou pour l'accès à un dépistage de la Covid-19), pour l'accès **des personnes ≥ 12 ans** aux

- **Services et établissements de santé**
- **Établissements de santé des armées**
- **Services et établissements médico-sociaux pour :**

- ✓ Leur admission pour des soins programmés (sauf décision contraire du chef de service ou d'un de ses représentants)

- ✓ Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces établissements ou leur rendant visite sauf les personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements pour enfants.
- ✓ Le responsable de l'établissement ou du service **peut rendre obligatoire le port d'un masque de protection pour les personnes d'au moins 6 ans.**

➔ Pour l'ensemble des locaux accessibles aux patients, cette obligation de port de masque peut être imposée par les responsables des structures ou locaux professionnels suivants :

- ◆ Lieux d'exercice des professions médicales, des professions de psychologue, d'ostéopathe et de chiropracteur, de psychothérapeute
- ◆ **Pharmacies d'officine**
- ◆ Laboratoires de biologie médicale
- ◆ L'employeur d'un professionnel effectuant des interventions au domicile des personnes âgées ou handicapées peut lui imposer cette obligation à l'occasion de ces interventions

➔ Mesure applicable aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence

Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Art 47-1 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2022-03-09>

Levée du port du masque : recommandations

En population générale :

A partir du 14 mars 2022, l'obligation générale de port du masque est levée à l'exception des transports collectifs de voyageurs pour les personnes de plus de 6 ans.

Le masque est requis sur décision du responsable de la structure dans :

- ✓ Les établissements de santé
- ✓ Les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes à risque de forme grave de la Covid-19
- ✓ Les lieux dans lesquels exercent les professions médicales :
 - Les cabinets médicaux
 - Les centres de santé
 - Les maisons de santé pluriprofessionnelles
- ✓ Les lieux dans lesquels exercent les auxiliaires médicaux
 - Les cabinets infirmiers
 - Les cabinets de masso-kinésithérapie
- ✓ Les lieux dans lesquels exercent les psychologues, les ostéopathes, les chiropracteurs et les psychothérapeutes
- ✓ **Les pharmacies d'officine**
- ✓ Les laboratoires de biologie médicale
- ✓ Les employeurs des professionnels effectuant des interventions au domicile des personnes âgées ou handicapées peuvent leur imposer l'obligation de port du masque à l'occasion de leurs interventions

Le port du masque dès 6 ans est **fortement recommandé** pour :

- ◆ Les personnes âgées
- ◆ Les personnes immunodéprimées
- ◆ Les malades chroniques et fragiles et leurs aidants
- ◆ Les personnes symptomatiques
- ◆ Les personnes contacts à risque
- ◆ Les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement

DGS-Urgent 2022_41 15/03/22 : Evolution des mesures de lutte contre la Covid-19 à compter du 14 mars 2022 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_u_2022-41_effet_decret_modificatif_du_120322-2.pdf

En milieu scolaire :

À partir du 14 mars 2022, le port du masque en intérieur pour tous les élèves et les personnels n'est plus obligatoire. Le protocole sanitaire passe au niveau 1 (niveau vert) dans l'ensemble des écoles primaires, des collèges et des lycées du territoire national : fin du brassage des élèves par niveau, fin des restrictions pour la pratique des activités physiques et sportives (retour des sports de contacts en intérieur).

Service-public.fr 10/03/22 : Fin du passe vaccinal et du port du masque en intérieur à partir du 14 mars 2022 : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15543?xtor=EPR-100>

Covid long

Définition de Covid long (selon la HAS)

Un Covid long sera évoqué suite à :

► **Un épisode initial symptomatique du Covid-19 :**

- **Soit confirmé** par au moins un critère parmi : PCR positif, TAG positif, sérologie SARS-CoV-2 positive, anosmie/agueusie prolongée de survenue brutale, scanner thoracique typique (pneumonie bilatérale en verre dépoli...)
- **Soit probable** par l'association d'au moins 3 critères : de survenue brutale, dans un contexte épidémique, parmi : fièvre, céphalée, fatigue, myalgies, dyspnée, toux, douleurs thoraciques, diarrhée, odynophagie. Une sérologie SARS-CoV-2 positive peut aider à ce diagnostic

► **La présence d'au moins un des symptômes initiaux au-delà de 4 semaines suivant le début de la phase aiguë de la maladie**

► **Des symptômes initiaux et prolongés non expliqués par un autre diagnostic sans lien connu avec le Covid-19**

Cela peut toucher n'importe quelle personne, jeune ou âgée, en bonne santé ou fragile, ayant été hospitalisée ou non, suite à un Covid sévère ou non.

La récupération peut être lente et les signes persister au-delà de 12 semaines.

La persistance de symptômes après les premières manifestations de Covid-19 a été décrite :

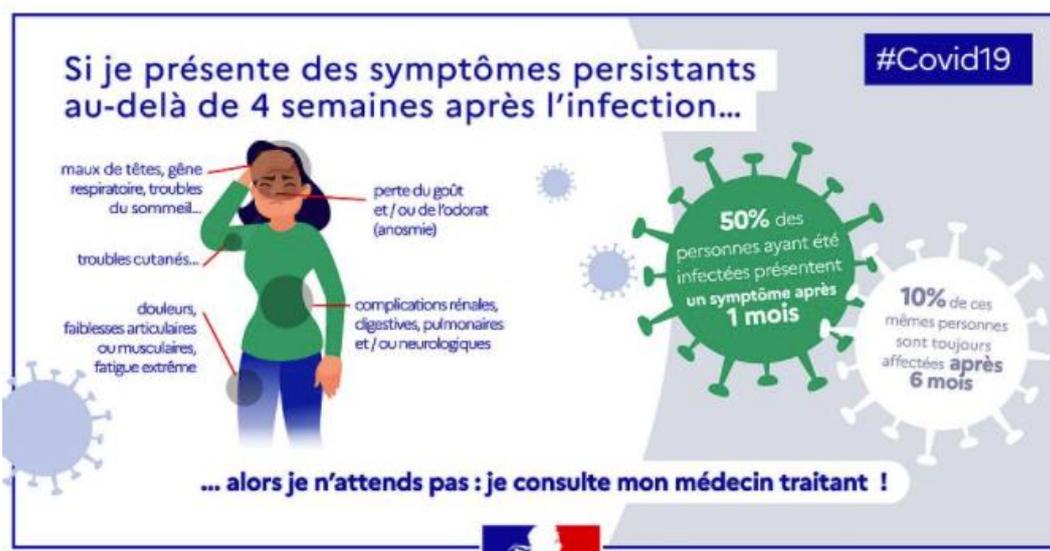
- Chez plus de 20 % des patients après 5 semaines
- Chez plus de 10 % des patients après 3 mois

Les symptômes

Les symptômes observés varient d'une personne à l'autre et peuvent concerner tous les organes :

- ♦ **Signes « généraux »** : douleurs durables (thoraciques, céphalées, oreilles, musculaires, articulaires, digestives...), faiblesses articulaires ou musculaires voire fatigue extrême, maux de têtes, gêne respiratoire, problèmes cutanés, anxiété, troubles du sommeil...
- ♦ **Signes neurosensoriels** : anosmie, agueusie
- ♦ **Complications** rénales, digestives, pulmonaires ou neurologiques, notamment à l'issue d'une hospitalisation en réanimation

La HAS a établi des fiches par symptômes ou spécialités : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3237041/fr/symptomes-prolonges-suite-a-une-covid-19-de-l-adulte-diagnostic-et-prise-en-charge



Orientation des personnes touchées

Prendre contact en priorité avec le **médecin traitant ou un médecin généraliste** (quels que soient les symptômes persistants) qui pourra :

- Prendre en charge directement les symptômes, déterminer l'intérêt d'éventuels examens complémentaires et identifier les traitements les plus appropriés
- Aider à rééduquer voire autogérer les symptômes pouvant gêner la vie quotidienne
- Orienter vers le médecin spécialiste adapté à la prise en charge
- Orienter vers un centre « post-Covid » dédié (plusieurs spécialités et suivi renforcé)

Conseils à donner au patient potentiellement repéré

→ Avant la consultation, noter :

- ◆ Les troubles ressentis, leur fréquence, intensité, durée, les facteurs déclenchants, aggravants ou qui les améliorent
- ◆ Les activités qui ne sont plus possibles à effectuer dans la vie de tous les jours, les conséquences physiques et psychologiques des symptômes
- ◆ L'impact des symptômes sur la qualité de vie, la vie sociale et professionnelle
- ◆ Les autres maladies que la personne a déjà eues ou pour lesquelles elle est traitée : HTA, diabète, maladie auto-immune, maladie cardiovasculaire, rénale...

→ **Apporter au médecin traitant** : les comptes rendus d'examens réalisés lors de la maladie initiale : RT-PCR, TAG, prise de sang, résultats de saturation du sang en oxygène, radiographie, scanner, compte-rendu d'hospitalisation...

→ **Apporter les ordonnances et la liste des médicaments** pris dans les semaines précédentes et au jour de la consultation

Reconnaissance en maladie professionnelle

Pour les personnes et les situations suivantes :

- Les personnes qui ne travaillent pas dans le secteur de la santé peuvent demander une reconnaissance en maladie professionnelle si elles ont contracté la Covid-19 dans le cadre de leur travail et si la maladie a entraîné une affection grave (examen par un comité d'experts médicaux).
 - **Les professionnels exerçant dans le secteur de la santé** selon 2 conditions :
 - **Leur contamination a eu lieu dans le cadre de leur travail**
 - **Leur contamination a entraîné une affection respiratoire grave avec recours à l'oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance respiratoire**
- Dans le cas où ces professionnels de santé ont été atteints par une affection grave autre que respiratoire, leur demande de reconnaissance sera préalablement examinée par un comité d'experts médicaux.
- La reconnaissance en maladie professionnelle de la Covid-19 permet de bénéficier d'un remboursement des soins à 100 % sur la base du tarif de la Sécurité sociale. La reconnaissance permet aussi de bénéficier d'indemnités journalières plus avantageuses que lors d'un arrêt maladie courant.

Ministère des solidarités et de la santé 05/03/21 : Symptômes prolongés de Covid-19 : orienter les personnes concernées, informer leurs professionnels de santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/etat-des-lieux-et-actualites/article/symptomes-prolonges-de-covid-19-orienter-et-informer>

Ameli 05/01/22 : Covid long, symptômes prolongés du Covid-19 : de quoi parle-t-on ? : <https://www.ameli.fr/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/covid-long-symptomes-prolonges-covid-19#backToTop>

Ameli 02/03/22 : « Covid long » : quel diagnostic et prise en charge ? : <https://www.ameli.fr/medecin/sante-prevention/pathologies/covid-long-quel-diagnostic-et-prise-en-charge>

HAS 12/02/21 : Symptômes prolongés suite à une Covid-19 de l'adulte - Diagnostic et prise en charge : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3237041/fr/symptomes-prolonges-suite-a-une-covid-19-de-l-adulte-diagnostic-et-prise-en-charge#toc_1_3

ARS Grand Est 22/12/21 : Covid long et rétablissement : <https://www.grand-est.ars.sante.fr/covid-long-et-retablissement-1>

MISE A JOUR : CONDUITE A TENIR EN MATIERE D'EVICION : PERSONNE COVID+ ET CAS CONTACT (A COMPTER DU 21/03/2022)

Changement dans la conduite à tenir pour un cas Covid+ confirmé (page 1) :



Tout TAG positif doit être confirmé par PCR

→ Dans l'attente du résultat de confirmation : la personne est considérée comme cas positif et entame sa période d'isolement

Evolution de la conduite à tenir pour les personnes contacts (page 2)

→ Les consignes sont applicables **à toute personne contact quel que soit son statut vaccinal** : Toute personne contact doit effectuer un test (autotest, TAG ou PCR) à J2 et appliquer strictement les mesures barrières, il n'y a plus d'isolement recommandé.

DGS-Urgent 2022_41 15/03/22 : Évolution des mesures de lutte contre la covid-19 à compter du 14 mars 2022 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs_u_2022-41_effet_decret_modificatif_du_120322-2.pdf

DGS-Urgent n°2022_31 24/02/22 : Évolution de la stratégie de dépistage et d'isolement des cas de Covid-19 et des personnes contacts dans le contexte de la décroissance de la diffusion du variant Omicron : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_no2022_31_evolution_du_depistage_et_de_l_isolement-2.pdf

DGS n°2022_01 reply 11/01/2022 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reply_dgs_urgent_01_doctrines_isolement_et_40n.pdf

Communiqué de presse Gouvernement 11/02/22 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/220211_cp_allegement_protocol_sanitaire.pdf

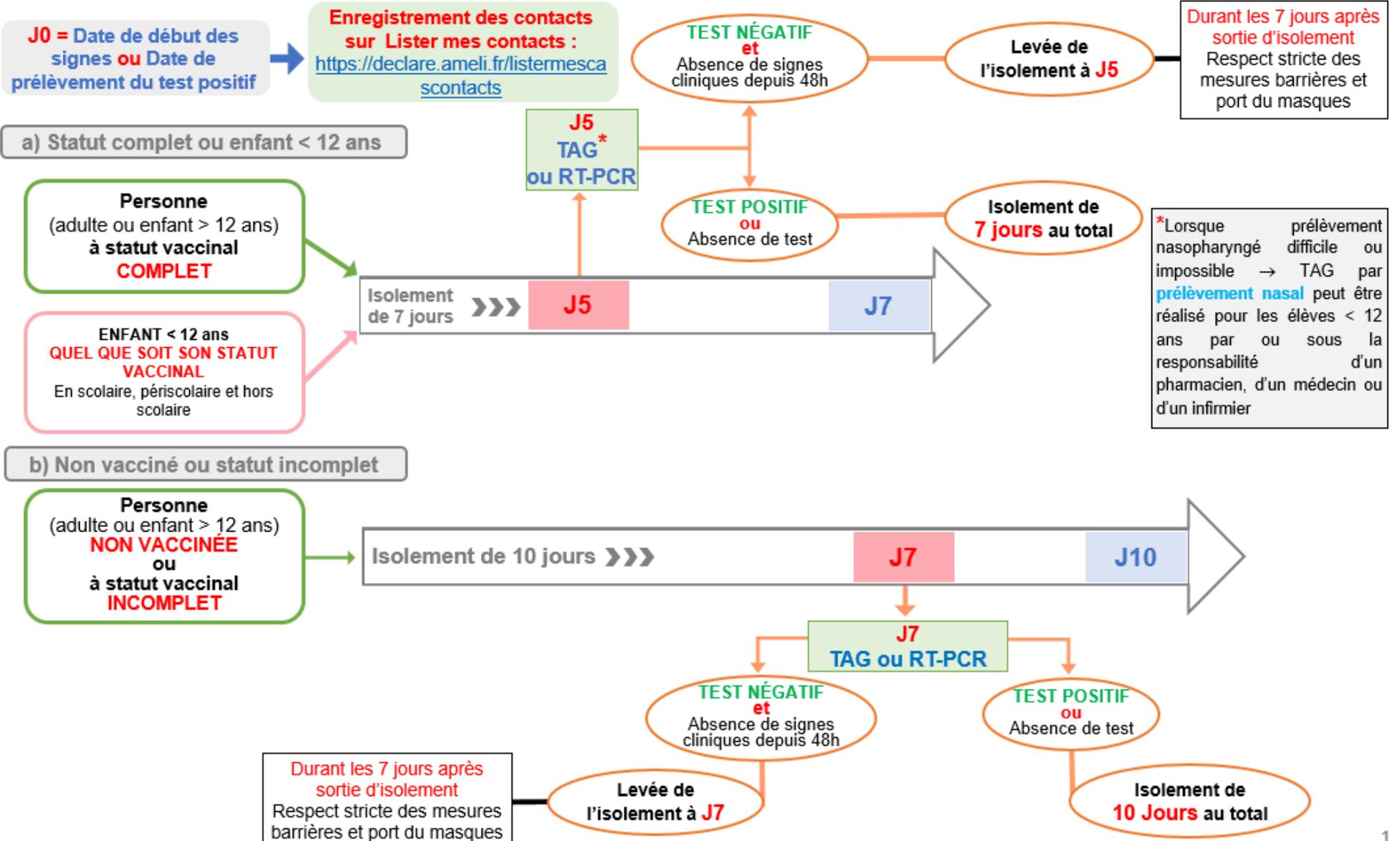
Education nationale : <https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continue-pedagogique-et-305467>

1- DOCTRINE D'ISOLEMENT D'UNE PERSONNE COVID+ à partir du 21/03/2022



Tout TAG positif doit être confirmé par PCR

Dans l'attente du résultat de confirmation : la personne est considérée comme cas positif et entame sa période d'isolement



2- DOCTRINE DE QUARANTAINE D'UNE PERSONNE CONTACT à partir du 21/03/2022

J0 = jour d'information / notification d'être contact

- Les élèves ayant contracté la Covid-19 depuis **moins de 2 mois et identifiés comme cas contact** ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage ou de quarantaine **sauf en cas d'apparition de symptômes**
- Si un nouveau cas apparaît dans la classe dans un délai **< 7 jours**, il n'est pas nécessaire de réaliser un nouveau dépistage

